

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 septembre 2025**  
~~~~~

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS
PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE - ANNÉE 2026

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 septembre 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 septembre 2025.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, Mme Véronique NEIL à M. David CABLAT, M. José MARTINEZ à M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Excusés Mme Christine SANCHEZ, M. Gregory BRO.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » disposant que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1412-2 et L 5214-16 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier son article L 211-7 ;

VU le Code général des impôts, en particulier son article 1530 bis relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1527 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 portant instauration de la taxe GEMAPI et création du budget annexe pour le service public administratif « GEMAPI » ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

1°- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,

2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou à ce plan d'eau,

5°- La défense contre les inondations et contre la mer,

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

CONSIDERANT que les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

CONSIDERANT qu'au titre de l'article précité, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT que les EPCI doivent voter un produit attendu et non un taux, que l'administration fiscale répartit entre les différentes taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe additionnelle d'habitation, cotisation foncière des entreprises) proportionnellement aux recettes communales et intercommunales,

CONSIDERANT que le produit voté de la taxe est soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'est dotée d'une stratégie en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et d'une feuille de route à 2028 pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que le produit attendu voté par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est calculé, depuis l'instauration de cette taxe, sur la base d'un montant moyen par habitant de 8.56 euros,

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le produit attendu est donc de 375 561 euros,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de se prononcer, au titre de l'année 2026, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le produit de cette taxe à 375 561 € pour l'année 2026,
- d'inscrire le produit correspondant au Budget Annexe GEMAPI de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3895

Publication le 23/09/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/09/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250922-22742-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Daniel JAUDON